

Avis 52-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé)

Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR

Le 9 novembre 2010

Révision et nouvelle publication

Le personnel a mis à jour le présent avis afin de tenir compte du passage aux Normes internationales d'information financière (IFRS). L'avis vise toujours les émetteurs qui appliquent d'autres principes comptables.

Objet

Le présent avis fournit des indications à l'émetteur qui présente des mesures financières différentes de celles prévues par les principes comptables qu'il applique pour établir ses états financiers (les « PCGR de l'émetteur »).

Mesures financières non conformes aux PCGR

Pour l'application du présent avis, une « mesure financière non conforme aux PCGR » s'entend d'une mesure chiffrée de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie, antérieurs ou futurs, d'un émetteur qui n'est pas conforme aux PCGR de l'émetteur et qui, selon le cas :

- i) exclut des montants compris dans la mesure la plus directement comparable calculée et présentée conformément aux PCGR de l'émetteur;
- ii) comprend des montants exclus de la mesure la plus directement comparable calculée et présentée conformément aux PCGR de l'émetteur.

Les mesures financières non conformes aux PCGR ne remplissent pas au moins un des critères des PCGR de l'émetteur en ce qui a trait à l'établissement des états financiers. Par conséquent, l'émetteur ne devrait pas les inclure dans ses états financiers.

Certains émetteurs présentent des mesures financières non conformes aux PCGR dans leurs communiqués, leurs rapports de gestion, leurs prospectus, leur site Web et leurs documents promotionnels.

Nombreuses sont les mesures financières non conformes aux PCGR qui sont obtenues à partir du résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, mais qui, en omettant certains postes, présentent la performance financière sous un jour plus favorable. Est également une mesure financière non conforme aux PCGR un ratio, comme le rendement de l'actif, dont le calcul repose sur un actif, un résultat net différent de ceux présentés dans les états financiers de l'émetteur. Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent être exprimées notamment comme suit : « bénéfice net pro forma », « bénéfice en trésorerie », « flux de trésorerie disponibles », « encaisse distribuable », « BAIIA », « bénéfice ajusté », et « bénéfice avant charges ponctuelles ». Or, la plupart de ces expressions n'ont pas de sens normalisé. La même expression peut ainsi s'entendre de calculs différents selon l'émetteur, ou un émetteur donné peut en changer le sens d'une période à l'autre.

Le personnel craint que les mesures financières non conformes aux PCGR ne déroutent les investisseurs, voire qu'elles ne les induisent en erreur. Il s'inquiète également de l'importance accordée aux mesures financières non conformes aux PCGR liées au résultat par rapport au résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur. Le

personnel estime qu'il est possible de remédier à la situation en accompagnant les mesures financières non conformes aux PCGR de l'information appropriée.

Information devant accompagner les mesures financières non conformes aux PCGR

Des états financiers établis conformément aux PCGR de l'émetteur offrent aux investisseurs une base clairement définie pour effectuer une analyse et une comparaison financières des émetteurs. Le personnel reconnaît que les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent donner aux investisseurs de l'information supplémentaire leur permettant de mieux comprendre les principales composantes de la performance financière de l'émetteur. Toutefois, l'émetteur ne devrait pas présenter de mesure financière non conforme aux PCGR d'une manière qui rende confuse ou obscure la mesure la plus directement comparable établie conformément aux PCGR de l'émetteur et présentée dans ses états financiers.

Le personnel rappelle aux émetteurs qu'ils ont la responsabilité de veiller à ce que l'information fournie au public ne soit pas trompeuse. Il rappelle également aux dirigeants signataires qu'ils sont tenus, en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, de faire une attestation concernant l'absence d'information fautive ou trompeuse, l'image fidèle et les contrôles et procédures de communication de l'information. Une mesure financière non conforme aux PCGR peut être trompeuse si elle comprend les composantes positives de la mesure la plus directement comparable établie conformément aux PCGR de l'émetteur et présentée dans ses états financiers, mais omet les composantes analogues négatives. Le personnel avertit les émetteurs qu'ils s'exposent à des poursuites s'ils communiquent de l'information d'une manière jugée trompeuse et, dès lors, susceptible d'être contraire à l'intérêt public.

Pour faire en sorte que les mesures financières non conformes aux PCGR n'induisent pas les investisseurs en erreur, l'émetteur devrait toujours les définir clairement et en expliquer la pertinence. Il devrait également présenter les mesures de façon cohérente d'une période à l'autre ou expliquer tout changement. Il devrait notamment :

1. indiquer explicitement que les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de sens normalisé prescrit par les PCGR de l'émetteur et qu'il est donc peu probable que l'on puisse les comparer avec des mesures du même type présentées par d'autres émetteurs;
2. présenter les mesures financières les plus directement comparables calculées conformément aux PCGR de l'émetteur et présentées dans ses états financiers en les mettant autant ou davantage en évidence que les mesures non conformes aux PCGR;
3. expliquer l'utilité des mesures financières non conformes aux PCGR pour les investisseurs et les autres fins, le cas échéant, pour lesquelles la direction de l'émetteur en fait usage;
4. fournir un rapprochement quantitatif clair entre les mesures financières non conformes aux PCGR et celles les plus directement comparables établies conformément aux PCGR de l'émetteur et présentées dans ses états financiers, et y faire renvoi si les mesures non conformes aux PCGR paraissent en premier dans le document ou, dans le cas où elles figurent dans un site Web, d'une manière qui réponde à cet objectif (par exemple, en insérant un lien vers le rapprochement);
5. expliquer tout changement dans la composition des mesures financières non conformes aux PCGR par comparaison aux mesures présentées précédemment.

Le personnel est d'avis que les mesures financières non conformes aux PCGR ne devraient généralement pas décrire les ajustements comme non récurrents, rares ou inhabituels lorsqu'une perte ou un profit semblable est raisonnablement susceptible de se

produire dans les deux exercices suivants ou s'est produit au cours des deux exercices précédents.

Autres mesures conformes aux PCGR exigées par les IFRS

Les IFRS prévoient des postes minimum dans les états financiers ainsi que la présentation de postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre la situation financière et la performance financière de l'entité. Elles prévoient en outre que les notes des états financiers doivent fournir des informations qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont pertinentes pour les comprendre. Les émetteurs doivent également présenter des informations de manière à fournir une information pertinente, fiable, comparable et compréhensible. Pour les besoins du présent avis, nous entendons par « autres mesures conformes aux PCGR » les mesures financières comprises dans les notes, ainsi que les postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires, qui satisfont aux critères des IFRS concernant l'information fournie dans les états financiers. Parce que les IFRS les exigent, ces autres mesures conformes aux PCGR ne sont pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

De même, les IFRS autorisent certaines mesures financières en remplacement, notamment, du résultat par action si certaines conditions sont réunies. Étant donné que ces mesures sont expressément autorisées par les IFRS, elles ne constituent pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

L'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, traite de l'objectif que doit se fixer la direction lors de la rédaction du rapport de gestion et indique que le rapport devrait aider les investisseurs actuels et potentiels à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas. En règle générale, pour atteindre cet objectif, l'émetteur devrait présenter et analyser les autres mesures conformes aux PCGR dans son rapport de gestion.

Présentation d'une autre mesure conforme aux IFRS avant le dépôt des états financiers

L'émetteur peut présenter une autre mesure conforme aux IFRS dans un communiqué ou de toute autre manière, sauf dans ses états financiers ou son rapport de gestion, avant le dépôt dans SEDAR des états financiers contenant la mesure. Pour éviter toute confusion, la direction devrait décrire l'autre mesure conforme aux PCGR et en expliquer la composition. Elle peut, selon le cas :

- faire le rapprochement entre l'autre mesure conforme aux PCGR et le poste minimum le plus directement comparable qui sera présenté dans les états financiers (par exemple, le résultat net ou le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles);
- inclure une copie de l'état qui contient l'autre mesure conforme aux PCGR (par exemple, l'état de la situation financière ou l'état du résultat global).

Liquidités distribuables

L'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* fournit des indications supplémentaires sur les mesures relatives aux liquidités pouvant être distribuées.

Informations prospectives

Le contenu du présent avis s'applique aussi aux mesures financières prospectives non conformes aux PCGR.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4291
Courriel : sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4383
Courriel : louis.auger@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4455
Courriel : nicole.parent@lautorite.qc.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3675
Courriel : cmcinnis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8282
Courriel : mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Senior Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8057
Courriel : mpinch@osc.gov.on.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4223
Courriel : lara.gaede@asc.ca

Brian Banderk
Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-355-9044
Courriel : brian.banderk@asc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6726
Courriel : chait@bcsc.bc.ca

Manuele Albrino
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6641
Courriel : malbrino@bcsc.bc.ca

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7691
Courriel : kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca